

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

N. (A.)

c.

OMPI

116^e session

Jugement n° 3287

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. A. N. le 15 juin 2011 et régularisée le 19 septembre, la réponse de l'OMPI du 23 décembre 2011, la réplique du requérant du 11 avril 2012 et la duplique de l'OMPI datée du 12 juillet 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, fonctionnaire de l'OMPI, fit savoir en août 2007 à son supérieur hiérarchique qu'il soupçonnait que quelqu'un s'introduisait illicitement dans sa messagerie électronique professionnelle. La Section de la sécurité informatique et la Division de l'audit et de la supervision internes procédèrent à une enquête. En septembre 2008, le requérant fut informé par cette division que le rapport d'enquête avait été achevé et remis au Département de la gestion des ressources humaines ainsi qu'au Bureau du conseiller juridique. Par mémorandum du 24 septembre, le requérant demanda au Département de la gestion des ressources humaines de le tenir informé de la suite des événements. N'ayant reçu aucune réponse, il adressa le 16 décembre au conseiller juridique un mémorandum dans lequel il demandait à recevoir copie du rapport

d'enquête daté du 30 juin 2008 et à être entendu dans le cadre de la procédure qui serait éventuellement engagée devant le Comité consultatif mixte. Le conseiller juridique, par memorandum du 23 décembre, l'informa que ses demandes relevaient respectivement de la Division de l'audit et de la supervision internes et du Département de la gestion des ressources humaines.

Dans l'intervalle, le 8 décembre 2008, le requérant déposa une plainte pénale auprès des autorités suisses. Lorsque la police suisse l'interrogea, on lui montra des passages du rapport d'enquête de la Division de l'audit et de la supervision internes, dont une copie avait été fournie par l'OMPI aux autorités suisses à leur demande. L'entretien permit de clarifier une discordance entre ce que le requérant avait dit à la Division de l'audit et de la supervision internes au cours de l'enquête et ce qui était consigné dans le rapport. Il apparut qu'une erreur de transcription avait été faite par la Division de l'audit et de la supervision internes, de sorte que le rapport indiquait à tort que le requérant avait admis quelque chose qu'il avait en fait nié.

Dans un memorandum daté du 13 février 2009 adressé au Directeur général, le requérant fit référence à ces événements et affirma que les passages du rapport qui lui avaient été montrés laissaient apparaître plusieurs défaillances. Il relevait en particulier «une discordance fondamentale» due à une «erreur de transcription grave et compromettante faite par la Division de l'audit et de la supervision internes» et dénonçait un rapport «incomplet», un «dysfonctionnement grave» dans la manière dont l'enquête interne avait été menée et une enquête «terriblement partielle à son détriment». Le requérant demandait instamment au Directeur général «de mettre dès que possible un terme à cette situation préjudiciable et sans fin».

Le 6 avril 2009, le requérant eut avec le Comité consultatif mixte un entretien au cours duquel il fit une déclaration au sujet de la procédure disciplinaire engagée contre M^{me} M., la fonctionnaire dont il avait été établi qu'elle était la personne qui s'était illicitement introduite dans sa messagerie électronique et qui avait été accusée de faute grave. En mai, on lui demanda de vérifier et de signer un résumé de sa déclaration tel qu'établi par le Comité. Dans un memorandum du 22 mai 2009 adressé

au secrétaire du Comité, le requérant demanda pourquoi sa déclaration avait été communiquée à M^{me} M. pour observations. Il demandait également qu'on lui confirme qu'il recevrait la déclaration de M^{me} M. ainsi que le rapport d'enquête de la Division de l'audit et de la supervision internes. Le secrétaire du Comité consultatif mixte répondit par memorandum du 25 mai en expliquant que la procédure disciplinaire se déroulait entre l'Organisation et M^{me} M.; le requérant n'était pas, à proprement parler, partie à cette procédure et n'avait comparu devant le Comité qu'en qualité de témoin. De ce fait, il n'était pas habilité à recevoir copie du rapport d'enquête ni copie de la déclaration de M^{me} M. Le secrétaire faisait également observer que M^{me} M., en tant que partie à la procédure disciplinaire, avait le droit de recevoir une copie de la déclaration du requérant afin que les garanties requises d'une procédure régulière soient respectées.

Par memorandum du 28 juillet 2009, le Département de la gestion des ressources humaines informa le requérant que M^{me} M. avait été jugée coupable d'une faute grave et que des sanctions lui avaient été appliquées. Par memorandum du 31 juillet 2009, le secrétaire du Comité consultatif mixte expliqua plus en détail au requérant les raisons pour lesquelles on ne lui communiquait ni une copie de la déclaration de M^{me} M. ni une copie du rapport. Il faisait observer que le Statut et le Règlement du personnel étaient muets sur la comparution de témoins dans le cadre de procédures disciplinaires, mais qu'en revanche un principe général du droit administratif international voulait qu'une personne passible d'une procédure disciplinaire soit autorisée à contrôler les témoignages. Le secrétaire rappelait que c'était le requérant qui avait demandé à être entendu par le Comité consultatif mixte. Un projet de résumé de sa déclaration lui avait été remis le 11 mai 2009 et la date limite qu'on lui avait fixée pour examiner et signer cette déclaration ou soumettre des observations avait été repoussée deux fois; finalement, sa déclaration n'avait pas été prise en compte car on avait considéré qu'il l'avait retirée.

En août, le requérant demanda verbalement au secrétaire du Comité consultatif mixte à recevoir copie du rapport de ce comité concernant la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de M^{me} M. La

demande fut transmise au directeur du Département de la gestion des ressources humaines, qui refusa d'y donner suite au motif que le rapport était confidentiel.

Le 10 octobre 2009, le requérant adressa au Directeur général un mémorandum dans lequel il déclarait que, d'un point de vue juridique, il devait être considéré comme «une partie centrale dans la procédure» et non simplement comme un témoin puisque les actes de M^{me} M. avaient eu des répercussions graves sur sa vie privée et sa vie familiale. Il demandait au Directeur général de prendre une «décision administrative définitive» et de lui faire remettre une copie du rapport d'enquête. Il réclamait également une réparation pour tort moral et matériel d'un montant d'une année de traitement.

Répondant au nom du Directeur général, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines adressa le 1^{er} décembre 2009 au requérant un mémorandum dans lequel il faisait observer que la procédure correcte à suivre pour contester une décision administrative était de demander au Directeur général de réexaminer cette décision. Il l'informait que le Directeur général n'était pas en mesure de donner suite à sa demande, ajoutant que, même si cette demande devait être traitée comme une demande de réexamen, elle serait rejetée car frappée de forclusion. Le requérant avait été informé de la décision lui refusant communication du rapport d'enquête dans le mémorandum du secrétaire du Comité consultatif mixte du 25 mai 2009, et le délai de huit semaines dans lequel il pouvait demander un réexamen de cette décision en vertu de l'alinéa b) de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel avait donc expiré. Le directeur précisait à nouveau que le requérant n'était pas habilité à recevoir copie du rapport, qu'on lui avait donné la possibilité d'être entendu au cours de la procédure disciplinaire et qu'il avait été dûment informé de l'issue de cette procédure par un mémorandum du 28 juillet 2009. La demande de réparation du requérant était, elle aussi, rejetée.

Par une lettre datée du 22 janvier 2010, le mandataire du requérant demanda au Directeur général de réexaminer sa décision du 1^{er} décembre 2009. Le conseiller juridique de l'OMPI répondit le 12 mars 2010 que le Directeur général n'était pas en mesure de donner suite

à la demande du requérant pour des raisons à la fois de procédure et de fond. Le requérant fit appel de cette décision le 25 mai 2010. Le Comité d'appel communiqua ses conclusions au Directeur général en février 2011. Tout en estimant que le recours interne était recevable, le Comité concluait que le Directeur général avait eu raison de décider de ne pas remettre une copie du rapport d'enquête de la Division de l'audit et de la supervision internes au requérant et de ne pas donner suite à sa demande de dommages-intérêts. Le Comité recommandait de rejeter le recours, ce que le Directeur général fit par une lettre en date du 21 mars 2011. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient qu'il a un «droit absolu» à se voir communiquer le rapport d'enquête de la Division de l'audit et de la supervision internes du fait de son statut de victime mais aussi en tant que fonctionnaire, d'après la jurisprudence et conformément à la pratique même de l'Organisation. Selon lui, l'administration a commis une erreur de droit en fondant sa décision sur la Charte de l'audit interne, qui vise à protéger les victimes et les lanceurs d'alerte contre les représailles et ne doit pas servir de prétexte pour refuser de fournir à la victime une copie d'une «déclaration calomnieuse et relevant du harcèlement» dont l'auteur fait l'objet d'une procédure disciplinaire.

En outre, le requérant soutient que les normes suivies par la Division de l'audit et de la supervision internes concernant la qualité des communications exigent que celles-ci soient exemptes d'erreurs et de distorsions et fidèles aux faits. Il souligne que, comme il l'avait déjà indiqué, son but en demandant à consulter le rapport de la Division de l'audit et de la supervision internes était de corriger une information fautive qui avait un effet négatif sur son bien-être et celui de sa famille ainsi que sur sa réputation personnelle et professionnelle. Se référant aux principes relatifs à la communication de documents énoncés dans la jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies et dans celle du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le requérant soutient qu'il devrait pouvoir prendre connaissance du rapport d'enquête afin d'être en mesure de défendre sa réputation et de demander des comptes aux auteurs de déclarations diffamatoires. Enfin, le requérant soutient qu'en ne lui communiquant pas le rapport

d'enquête et en retardant de manière «manipulatrice» la production de ce rapport, l'OMPI a manqué à son devoir de diligence et lui a causé ainsi qu'à sa famille un énorme préjudice matériel et moral pour lequel il a droit à une réparation en vertu de la jurisprudence du Tribunal.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner la production immédiate, dans sa version initiale, du rapport établi par la Division de l'audit et de la supervision internes en 2008 ainsi que de toutes les notes, pièces jointes et annexes correspondantes. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort matériel et moral pour le préjudice qu'il a subi en devant saisir le Tribunal afin d'obtenir le rapport, pour le retard mis par l'administration à produire ce rapport et pour le tort fait à sa réputation professionnelle et personnelle. Il réclame les dépens ainsi que des intérêts sur toutes les sommes octroyées.

C. Dans sa réponse, l'OMPI soutient que la requête est frappée de forclusion étant donné que le requérant a reçu notification par écrit de la décision de ne pas lui communiquer le rapport d'enquête en mai 2009 mais n'a demandé le réexamen de cette décision qu'en janvier 2010, c'est-à-dire hors du délai imparti en vertu de l'alinéa b) de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel. Le mémorandum du 25 mai 2009 qui lui a été adressé par le secrétaire du Comité consultatif mixte l'a été en réponse à sa demande spécifique d'une copie du rapport d'enquête et ce mémorandum lui faisait savoir en termes clairs et sans équivoque qu'il n'y avait pas droit. Comme il ressort de la demande faite au Directeur général en octobre 2009 tendant à ce que celui-ci prenne une décision administrative définitive en la matière, le requérant lui-même estimait que le mémorandum de mai 2009 constituait une décision administrative au sens de l'alinéa b) de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel.

L'OMPI soutient que le requérant a contourné le délai de dépôt imparti par le Tribunal car son dépôt initial comprenait uniquement la formule de requête et n'était accompagné d'aucun mémoire, ce qui est contraire à l'article 6, paragraphe 1 b), du Règlement du Tribunal. L'Organisation reconnaît que le Règlement du Tribunal prévoit expressément la «régularisation» des requêtes, mais, selon elle, cette

procédure devrait se borner à autoriser les requérants à régulariser les écritures qu'ils ont déposées en temps voulu, et non à permettre le dépôt tardif d'un mémoire complet qui constitue l'essence même de la requête car cela reviendrait à permettre aux requérants de contourner le délai de dépôt prescrit sans ambiguïté par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

Sur le fond, l'OMPI fait observer que rien ne corrobore l'idée du requérant selon laquelle, puisqu'il avait déclenché l'enquête interne, il avait d'une certaine manière le droit de recevoir copie du rapport d'enquête confidentiel. L'OMPI affirme avoir agi avec diligence en enquêtant immédiatement sur la plainte du requérant, en accusant M^{me} M. de faute grave, en invitant le requérant à comparaître comme témoin dans le cadre de la procédure disciplinaire et en l'informant comme il convenait du résultat de cette procédure. L'OMPI relève que le requérant n'a pas été en mesure d'indiquer une seule disposition de la Charte de l'audit interne selon laquelle il aurait, en tant que personne ayant signalé l'intrusion non autorisée dans sa messagerie électronique, le droit de recevoir copie du rapport d'enquête. Contrairement à ce que croit le requérant, la présence dans le rapport d'une erreur qui n'était pas délibérée, et qui a depuis été corrigée, ne lui a pas fait perdre son caractère confidentiel.

Pour ce qui est de la jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies et du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, l'Organisation fait observer qu'elle est soumise à la juridiction du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail et que, de toute façon, les jugements cités dans la requête n'étaient en rien la thèse du requérant. L'OMPI souligne que ce qui justifie de protéger la confidentialité des renseignements fournis à la Division de l'audit et de la supervision internes ainsi que la confidentialité d'un rapport d'enquête proprement dit, c'est qu'il faut veiller à ce que toutes les parties susceptibles d'apporter des éclaircissements sur l'objet de l'enquête n'hésitent pas à fournir des renseignements sans crainte de représailles afin que les faits puissent être établis. L'OMPI précise que son refus dans le cas d'espèce de communiquer le rapport d'enquête est

conforme à sa pratique passée ainsi qu'à son récent manuel de procédure d'enquête.

L'OMPI fait observer que le rapport ne comportait qu'une erreur de transcription et que, lorsque l'enquêteur principal de la Division de l'audit et de la supervision internes en a été informé par les autorités suisses, le rapport a été immédiatement corrigé et la version corrigée adressée à tous les destinataires autorisés. L'enquêteur principal a également adressé un courriel d'excuses au requérant qui a répondu qu'il n'y avait pas de souci pourvu que l'erreur soit corrigée rapidement. De plus, un lecteur «raisonnablement intelligent» du rapport se rendait immédiatement compte de l'erreur en lisant la phrase dans son contexte. L'OMPI estime donc que la plainte du requérant pour diffamation est totalement dénuée de fondement, d'autant que la diffusion du rapport était extrêmement limitée compte tenu de son caractère confidentiel. Elle proteste contre ses insinuations de malveillance ou de mauvaise foi, que rien ne vient étayer.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Il ajoute que la réponse de l'OMPI est irrecevable dans la mesure où il s'agit de la «réponse du Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle» : elle n'a donc pas été déposée au nom de la défenderesse mais au nom d'un agent de l'Organisation, ce qui est contraire à l'article 5 du Règlement du Tribunal. Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne de justice, le requérant demande l'annulation de la décision attaquée et estime que sa requête est recevable puisque la demande d'annulation est implicite dans sa demande de dommages-intérêts et ne saurait en être distinguée. Il indique que sa demande de production du rapport d'enquête n'a maintenant plus lieu d'être car il a reçu une copie de ce rapport au cours de la procédure devant les autorités suisses, mais il n'en demande pas moins au Tribunal d'ordonner la production de toutes les notes, pièces jointes et annexes correspondantes. Selon lui, l'OMPI, en ne l'informant pas sans retard du nom de l'auteur des faits, l'a empêché de déposer plainte à temps contre M^mc M. auprès du Jury mixte chargé de l'examen des plaintes et auprès des autorités suisses.

E. Dans sa duplique, l'OMPI maintient intégralement sa position. Elle élève une objection contre les tentatives faites par le requérant dans sa réplique pour redéfinir le champ de la procédure. L'Organisation ne saurait être tenue pour responsable de ce que le requérant n'a pas fait le nécessaire pour déposer plainte à temps.

CONSIDÈRE :

1. En 2007, le requérant a soupçonné que quelqu'un s'introduisait illicitement dans sa messagerie électronique professionnelle. Ses soupçons étaient fondés. Lorsqu'il a été amené à penser que sa messagerie professionnelle faisait l'objet de visites illicites, il s'en est plaint au plan interne, ce qui a déclenché une enquête menée par la Section de la sécurité informatique de l'OMPI et par la Division de l'audit et de la supervision internes. Cette dernière a établi un rapport, daté du 30 juin 2008, qui a été remis au Bureau du conseiller juridique de l'OMPI.

2. Le requérant a demandé au Directeur général de l'OMPI une copie du rapport de la Division de l'audit et de la supervision internes. Cela lui a été refusé le 1^{er} décembre 2009. Le requérant a demandé un réexamen de cette décision, demande qui a été rejetée le 12 mars 2010. Il a saisi le Comité d'appel de l'OMPI. Dans un rapport daté du 31 janvier 2011, celui-ci a recommandé le rejet de son recours. Par une lettre datée du 21 mars 2011, le requérant a été informé que le Directeur général avait décidé de suivre la recommandation du Comité d'appel. La décision indiquée dans la lettre du 21 mars 2011 constitue la décision attaquée. Le requérant a introduit sa requête devant le Tribunal de ceans le 15 juin 2011.

3. Il y a lieu de préciser davantage quel était l'objet de la décision attaquée et du recours qui l'a précédée. Les prétentions du requérant dans le recours introduit auprès du Comité d'appel, tel que résumé dans le rapport de ce dernier, comportaient cinq éléments. Le requérant demandait premièrement la communication immédiate du rapport de la Division de l'audit et de la supervision internes (en version non expurgée)

et de toutes les notes correspondantes. Il demandait deuxièmement que lui soient octroyés des dommages-intérêts pour tort matériel et moral pour le préjudice qu'il avait subi en devant former un recours afin d'obtenir le rapport d'enquête, ainsi que des dommages-intérêts pour le retard pris par l'administration et le tort fait à sa réputation professionnelle et personnelle. En troisième lieu, il souhaitait se faire rembourser les dépens et, en quatrième lieu, il demandait des intérêts sur les sommes réclamées, jusqu'à leur paiement effectif. Cinquièmement, il sollicitait «toute autre réparation considérée comme juste, nécessaire et équitable». Le recours proprement dit portait la date du 25 mai 2010.

4. Dans son exposé des motifs, le Comité d'appel traitait de la question de savoir si le requérant avait droit à une copie du rapport de la Division de l'audit et de la supervision internes. Il examinait également la question de savoir si le requérant avait été victime de diffamation ou si sa réputation avait subi un autre préjudice du fait de la diffusion du rapport. Le préjudice qu'il risquait d'avoir subi découlait en particulier des circonstances suivantes : la personne qui avait eu accès aux courriels du requérant était une subordonnée de ce dernier. Elle avait dit aux enquêteurs qu'elle avait eu une relation intime avec le requérant, ce qui a été consigné dans le rapport de la Division de l'audit et de la supervision internes. Les enquêteurs en ont parlé au requérant. Dans le rapport de la Division de l'audit et de la supervision internes, juste après les propos tenus par la fonctionnaire au sujet de cette relation, il est noté : «[le requérant] dit que cela est vrai». Le rapport de la Division de l'audit et de la supervision internes indiquait donc en fait que le requérant avait admis ce que la fonctionnaire disait de la nature de cette relation. Or il s'est avéré que le requérant avait dit le contraire et finalement, comme le Comité d'appel l'a relevé dans ses motifs, l'enquêteur chargé de l'enquête a reconnu qu'une négation avait été omise dans le rapport. Autrement dit, il aurait fallu lire : «[le requérant] dit que cela n'est pas vrai».

5. Ce sont les autorités suisses qui ont informé la Division de l'audit et de la supervision internes de cette erreur après avoir interrogé le requérant. L'enquêteur principal de cette division a alors présenté ses

excuses au requérant, puis le rapport a été corrigé et des copies du rapport corrigé ont été adressées à tous les destinataires autorisés. Lors de l'examen du recours, le Comité d'appel a demandé à l'administration de fournir une liste de ces destinataires ainsi qu'une copie des communications contenant la correction. Il y a eu débat sur la question de savoir si, outre les destinataires autorisés, certaines personnes avaient reçu la version initiale (erronée) du rapport de la Division de l'audit et de la supervision internes et n'en auraient pas reçu la version corrigée. Le Comité d'appel semble, d'après ce qu'il dit dans ses motifs, avoir admis que le rapport n'avait eu qu'une diffusion limitée. Le Comité dit également n'avoir pas trouvé «de preuve qu'un élément diffamatoire aurait fait baisser [le requérant] dans l'estime d'autres personnes ni de preuve étayant l'affirmation [du requérant] selon laquelle sa réputation personnelle et professionnelle en avait souffert». Néanmoins, le Comité d'appel a reconnu ensuite que, selon sa vision des choses, «en raison de ce qu'il estimait être une erreur involontaire, une mention impartiale dans le rapport était devenue hautement diffamatoire puisque la version mal transcrite donnait à entendre que le [requérant] avait reconnu avoir eu une relation intime avec la fonctionnaire qui s'était introduite dans sa messagerie électronique». Le Comité d'appel semble avoir admis que certains destinataires (ceux qui auraient fait une lecture superficielle du rapport) ont pu prendre la déclaration pour argent comptant, mais il a ensuite relevé que des mesures avaient été prises pour que tous les destinataires du rapport de la Division de l'audit et de la supervision internes soient informés de l'erreur.

6. Le Comité d'appel a conclu que le Directeur général avait eu raison de confirmer son refus de communiquer au requérant une copie du rapport de la Division de l'audit et de la supervision internes comme l'intéressé l'avait demandé, ainsi que son refus de lui accorder une réparation pour tort moral et matériel.

7. Dans la requête dont le Tribunal est saisi, le requérant demande pour l'essentiel les mêmes réparations que dans son recours interne (résumé ci-dessus). Comme déjà indiqué, la requête a été déposée le 15 juin 2011. Toutefois, ce qui a été déposé à ce moment-là était uniquement la formule de requête remplie et non pas les écritures qui auraient dû l'accompagner. Ces écritures ont été soumises le 19 septembre 2011. Dans sa réponse, l'OMPI a soutenu qu'il s'agissait là d'un abus de procédure et donc que la requête n'était pas recevable car elle avait été déposée hors du délai prescrit par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Cependant, ce que le requérant a fait était conforme à ce qu'avait demandé la greffière, en application de l'article 6, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal. Cet argument sur un point de procédure doit être rejeté (voir le jugement 3225, au considérant 5).

8. Il y a lieu d'examiner maintenant l'autre argument que l'OMPI a soulevé au sujet de la procédure. L'OMPI fait valoir que le requérant n'a pas déposé sa demande de réexamen de la décision de ne pas lui communiquer une copie du rapport de la Division de l'audit et de la supervision internes dans le délai prescrit à l'alinéa b) de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel, ce qui, d'après elle, rend la requête irrecevable. Cet argument repose sur l'idée que le requérant, contrairement à ce qui est prévu à l'article VII, paragraphe 1, du Statut, n'aurait pas épuisé les voies de recours mises à sa disposition. Ce moyen s'appuie sur les observations que le Tribunal a faites dans le jugement 1256, au considérant 3, où il souligne la nécessité de respecter strictement les délais de recours. Toutefois, ce jugement portait sur une situation où l'organe de recours interne avait conclu que le requérant n'avait pas respecté le délai imparti pour former un recours et avait rejeté le recours comme étant irrecevable. Dans le cas d'espèce, le recours interne du requérant a été examiné et tranché sur le fond par le Comité d'appel. Cet argument de l'OMPI doit être rejeté.

9. Il ressort que le requérant, depuis qu'il a saisi le Tribunal, a obtenu dans le cadre de la procédure engagée devant les tribunaux suisses une copie du rapport de la Division de l'audit et de la supervision internes. Dans sa duplique, il a admis que sa demande de communication d'une copie de ce rapport était donc devenue sans objet. Selon une approche adoptée de longue date par le Tribunal, celui-ci ne traite pas les questions qui n'ont plus d'objet (voir, par exemple, les jugements 2784, au considérant 7, et 3179, au considérant 3).

10. Il convient donc de déterminer quelles questions soulevées dans les écritures restent à régler. Il se peut que la question de savoir s'il fallait communiquer au requérant une copie du rapport de la Division de l'audit et de la supervision internes reste d'actualité puisque le Tribunal est appelé à se prononcer sur la demande de dommages-intérêts née du retard pris pour lui fournir ce rapport. De même, la demande de dommages-intérêts en raison du préjudice porté à la réputation du requérant doit être réglée. Toutefois, dans sa réplique, le requérant a notablement reformulé ses conclusions.

11. Dans sa réplique, le requérant a demandé l'annulation de la décision de ne pas lui communiquer une copie du rapport de la Division de l'audit et de la supervision internes. Même si l'on considère que cette réparation entre dans le cadre de l'affaire telle que présentée à l'origine, elle a perdu son objet tout comme la réparation initialement demandée, à savoir une injonction du Tribunal exigeant qu'on remette au requérant une copie du rapport de la Division de l'audit et de la supervision internes. Cette conclusion doit être rejetée.

12. De même, dans la réplique, le requérant demande des dommages-intérêts pour «le préjudice qui lui a été causé par les actes répréhensibles commis par un autre fonctionnaire», visant par là la conduite de M^{me} M. qui s'était illicitement introduite dans sa messagerie électronique. Le Comité d'appel n'a pas été saisi de cette réclamation. La réparation qui lui a été demandée se limitait au tort fait à la réputation du requérant. Celui-ci n'a donc pas épuisé les voies de recours interne et, sur ce point, sa demande est irrecevable puisque

l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal n'a pas été respecté. Le Tribunal a récemment examiné dans le jugement 3222 une affaire semblable qui montre des points communs avec la présente affaire dans la mesure où la contestation d'une décision de refus de communication de documents était devenue, devant le Tribunal, une tentative d'obtenir des dommages-intérêts à divers titres qui n'avaient pas été dûment exposés dans la procédure de recours interne.

13. Il n'est pas sans intérêt de répéter ce que le Tribunal a dit dans le jugement 3222, aux considérants 9 et 10 :

«9. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal répond à plusieurs objectifs liés entre eux. Par exemple, il vise à faire en sorte que les revendications, avant d'être examinées par le Tribunal, aient fait l'objet d'un recours interne. Généralement, le Statut du personnel prévoit des procédures détaillées relatives à la formation d'un recours interne. Ces procédures remplissent d'ordinaire plusieurs fonctions. L'une est de garantir une instruction équitable, tant dans l'intérêt du requérant que dans celui de l'organisation, aux fins du règlement du conflit. Une autre est de veiller à ce que l'objet du litige et du recours interne soit identifié avec précision. Si le recours interne a pour objet une décision administrative, le requérant devra identifier cette décision, ce qui suppose normalement d'en préciser l'auteur, la date et la teneur ou l'effet. Une autre fonction encore est de veiller à ce que les questions soulevées dans la procédure interne soient dûment définies, que les éléments de preuve relatifs à ces questions soient présentés et que les questions et les éléments de preuve soient dûment pris en compte par les parties et correctement examinés par l'organe de recours interne. Une autre fonction enfin est de faire en sorte que, le cas échéant, le décideur ultime statue en ayant connaissance de la position de l'organe de recours interne, qui aura été éclairée par la présentation cohérente des éléments de preuve et des arguments.

10. L'article VII, paragraphe 1, du Statut a en outre pour objectif de faire en sorte que le Tribunal ne devienne pas de facto une instance que les fonctionnaires saisiraient d'emblée pour régler leurs litiges et de veiller à ce qu'il reste une instance de dernier recours. L'infrastructure du Tribunal ne lui permet pas d'opérer en tant que tribunal de première instance et sa charge de travail risquerait de devenir intolérable ou ingérable si son rôle n'était pas ainsi limité. Pour ce qui est des parties, l'article VII, paragraphe 1, devrait normalement épargner à celles-ci les frais et les exigences administratives qu'impliquerait une saisine directe du Tribunal.»

14. Revenons maintenant à la question de savoir si le requérant a droit à des dommages-intérêts pour le retard dû au refus de lui

communiquer une copie du rapport de la Division de l'audit et de la supervision internes. Avant tout, il convient de déterminer s'il fallait lui communiquer une copie du rapport de la Division de l'audit et de la supervision internes. Les jugements sur lesquels le requérant s'appuie en ce qui concerne la production de documents dans le cadre de procédures judiciaires ont ici peu de pertinence. La question centrale à cet égard est de savoir si le paragraphe 10 de la Charte de l'audit interne de l'OMPI avait valeur contraignante pour l'Organisation et justifiait son refus de fournir au requérant une copie du rapport de la Division de l'audit et de la supervision internes. Le paragraphe en question et celui qui le précède se lisent comme suit :

«9. Le droit de tous les membres du personnel de communiquer avec l'auditeur interne et de lui fournir des renseignements en toute confidentialité, sans crainte de représailles, est garanti par le directeur général, à moins que des informations fausses soient fournies en connaissance de cause ou dans le but d'induire l'auditeur interne en erreur.

10. L'auditeur interne respecte et préserve la nature confidentielle des informations obtenues ou reçues dans le cadre d'un audit et n'utilise celles-ci que dans la mesure nécessaire pour la réalisation d'un audit.»

15. Le requérant a cité un jugement favorable rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies concernant une demande de communication de documents dans une situation en grande partie analogue : *Mink c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, jugement n° 1043. Toutefois, le requérant n'a pas cité de jugement du Tribunal de céans ou d'un autre tribunal administratif international où il aurait été dit, en présence d'une disposition telle que le paragraphe 10, qu'une organisation doit, ou même seulement devrait, communiquer à une personne qui en a fait la demande un rapport contenant des renseignements confidentiels obtenus de diverses sources au cours d'une enquête, même si cette personne joue un rôle central dans l'enquête. Les paragraphes 9 et 10 précités sont d'une importance fondamentale si l'on veut maintenir un système d'enquête interne susceptible d'être efficace et indiquent à l'administration ce que doit être sa vraie position dans toute affaire particulière faisant l'objet d'un audit interne. Il est vrai qu'il existe dans la jurisprudence du Tribunal une tendance générale favorable à la communication plutôt qu'à la

non-divulgarion de documents détenus par une administration s'ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur la situation d'un fonctionnaire au sein de l'organisation (voir, par exemple, le jugement 1756, au considérant 10 b)).

16. De l'avis du Tribunal cependant, la présente affaire donne un exemple de situation où il y a lieu de maintenir pleinement et d'appliquer une disposition précise qui interdit clairement la divulgation afin de favoriser la communication d'informations confidentielles à un auditeur interne. Le requérant s'appuie sur la dernière partie du paragraphe 9. Dans son argument, il laisse entendre sans le dire que la déclaration faite par la fonctionnaire qui s'était introduite illicitement dans sa messagerie électronique, selon laquelle elle avait eu une relation intime avec lui, est fausse. Or c'est là une question au sujet de laquelle le Tribunal ne dispose d'aucune pièce et sur laquelle il ne peut exprimer un avis. Pour dire les choses d'une manière légèrement différente, le requérant n'a pas démontré que la déclaration de cette fonctionnaire était mensongère ou faite avec un mépris délibéré du vrai ou du faux. Le requérant n'était en rien habilité à recevoir une copie du rapport de la Division de l'audit et de la supervision internes; il ne s'est donc produit aucun retard pouvant lui donner droit à réparation.

17. Il est manifeste que le rapport de la Division de l'audit et de la supervision internes comportait une erreur puisqu'il y était consigné à tort, en substance, que le requérant avait reconnu avoir eu une relation intime alors qu'en réalité il avait nié une telle relation. L'erreur relevée dans le rapport a été corrigée en janvier 2009 après qu'elle a été portée à l'attention de l'enquêteur principal. Selon ce qu'a expliqué l'Organisation, le rapport initial de la Division de l'audit et de la supervision internes a fait l'objet d'une diffusion limitée et les destinataires de la version initiale erronée ont été informés de la correction en janvier 2009. La diffusion limitée de ce rapport a été admise par le Comité d'appel. Celui-ci a conclu que rien ne prouvait que l'erreur avait fait baisser le requérant dans l'estime d'autres personnes ni que sa réputation personnelle et professionnelle en avait souffert.

18. En revanche, cette erreur a eu pour effet de mettre en relief la parole de M^{me} M. qui disait avoir eu une relation intime avec le requérant. Comme déjà indiqué, le Tribunal de céans n'est pas en mesure de statuer sur la véracité de cette allégation. Cependant, il est assez probable que l'erreur incontestée dans le rapport initial de la Division de l'audit et de la supervision internes a effectivement porté atteinte à la réputation du requérant lorsque ce rapport a été diffusé, même si rien ne prouve que ce rapport initial ait reçu une diffusion plus large comme le soutient le requérant. La correction a sans aucun doute limité le préjudice mais ne l'a pas éliminé.

19. Dans ces circonstances, le requérant a droit à une réparation limitée pour le préjudice porté à sa réputation. Cette réparation est évaluée à 6 000 francs suisses. Il a droit à 3 500 francs au titre des dépens.

20. Enfin, les écritures des parties et les éléments d'appréciation qu'elles ont fournis suffisent pour que le Tribunal puisse se prononcer en connaissance de cause. La demande de débat oral est donc rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OMPI versera au requérant 6 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts.
2. Elle lui versera également 3 500 francs à titre de dépens.
3. Le surplus de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 1^{er} novembre 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

CATHERINE COMTET